



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Retraites

Question écrite n° 1808

### Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du montant des retraites agricoles. La parité n'est toujours pas atteinte malgré les dispositions de la loi d'orientation de 1980. Certains représentants des agriculteurs demandent que le montant des pensions soit revalorisé de 200 francs par mois dès le 1er janvier 1989. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en réponse à cette forte revendication.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche à quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p 100 à moins 6 p 100 ; dans la tranche à soixante points il est passé de moins 24 p 100 à moins 16 p 100. La parité des retraites est donc réalisée pour 75 p 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée de cotisations identique pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle soit 95 p 100 des effectifs. Il n'est pas apparu prioritaire dans ces conditions de prévoir dans l'immediat une nouvelle revalorisation exceptionnelle des retraites proportionnelles, étant donné que la poursuite de l'abaissement de l'âge de la retraite, qui est un élément important de la parité, exige un besoin de financement de l'ordre de 500 MF par an et que les exploitants ayant cotisé dans les tranches à quinze et à trente points bénéficient de retraites d'un niveau comparable, voire supérieur à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Goldberg Pierre](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1808

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 août 1988, page 2381